



DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de CAUMONT et GENNES IVERGNY

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

13 AVRIL 2015 au 13 MAI 2015

CONCLUSIONS et AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Propos introductifs

Le Projet « Eoliennes du Lin » consiste en la construction d'un parc de huit éoliennes de 3,3 MW et de deux postes de livraison. Le parc se décompose en deux groupes de quatre éoliennes répartis de part et d'autre de la limite communale de GENNES-IVERGNY à l'Est et CAUMONT à l'Ouest. Cinq d'entre elles auront une hauteur totale de 170 mètres, les trois autres auront une hauteur totale de 150 mètres.

Les deux communes d'implantation des éoliennes ont un relief assez marqué, influencé par la vallée de l'AUTHIE située au Sud. Le secteur concerné par l'implantation se trouve sur un plateau à une altitude comprise entre +110 m et +125 m N.G.F qui surmonte les villages de CAUMONT et GENNES-IVERGNY.

- *La commune de CAUMONT fait partie de la Communauté de Communes de l'Hesdinois, rattachée à la Communauté de Communes des 7 vallées.*

Monsieur REVILLION, Maire de CAUMONT, porte le projet pour sa commune.

Il est ici précisé que, la Communauté de Communes des 7 vallées, en la personne de son Président, Monsieur DERAY, ne souhaite pas mettre en péril les investissements importants réalisés dans la protection des paysages de ce territoire.

Par ailleurs, si la communauté de communes de l'Hesdinois, par son Président Monsieur FILLION, est consultée en septembre 203 et présente un avis favorable au projet éolien de la Société H2Air, en revanche la Communauté de communes des 7 Vallées n'a pas été intégrée dans les études relatives au parc éolien du Lin prévu sur le territoire de CAUMONT, commune adhérente à cet EPCI. Or, en l'espèce, Monsieur DERAY, Président de la Communauté de communes des 7 vallées se montre défavorable au projet.

Cette divergence constitue aujourd'hui l'une des particularités du dossier.

- *La commune de GENNES-IVERGNY fait partie de la Communauté de Communes de l'Auxilois rattachée au Pays du Ternois.*

Monsieur HENNO, Maire de GENNES-IVERGNY soutient le projet éolien de la société H2air. Le Président de la Communauté de Communes de l'Auxilois, Monsieur HOSTYN porte également le projet. Il précise que : « c'est dans le cadre d'une démarche bien amorcée datant de 2005 et ce sur proposition du Préfet du Pas de Calais, que le Pays du Ternois, dont fait partie

l'Auxilois, devient le territoire test du Pas de Calais pour la mise en œuvre du Schéma Territorial Eolien ».

En 2012, la Communauté de communes de l'Auxilois décide de reprendre l'étude du potentiel éolien sur son territoire. Les délégués communautaires ont délibéré, à l'unanimité, sur le choix du bureau d'étude en charge du dossier ZDE. En 2013, des permanences publiques se sont tenues dans les communes retenues par l'étude territoriale.

En conséquence, si les représentants des Mairies de CAUMONT et de GENNES-IVERGNY se révèlent favorables au projet éolien, il existe certaines difficultés quant à la position de la communauté de communes des 7 vallées.

Ces propos introductifs sont éclairant sur le positionnement divergent de la Communauté de communes des 7 vallées et celui de la Communauté de communes de l'Auxilois, toutes deux concernées par le projet des éoliennes du Lin.

Résumé de l'enquête publique

- Par décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 13 février 2015 Dossier n° E15000026/59, Mr Didier COURQUIN fut désigné en qualité de Commissaire Enquêteur et Mr Bernard PORQUET en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

- En application des textes législatifs et réglementations, l'enquête publique a été prescrite, par arrêté n° 2015-71 en date du 16 mars 2015, de Madame La Préfète du Pas-de-Calais, pendant trente et un jours consécutifs du 13 avril 2015 au 13 mai 2015 inclus.

L'enquête publique fut portée à la connaissance du public par voies de publications et d'affiches sur les panneaux d'affichage des mairies et sur le site du projet des communes de CAUMONT et GENNES-IVERGNY mais aussi celles dont le territoire était touché par le périmètre du rayon d'affichage fixé à 6 Kms. De ce fait, une large information a eu lieu conformément à la réglementation. Des constats d'Huissiers attestent ces affichages.

J'ai tenu trois permanences à la mairie de CAUMONT et trois permanences à la mairie de GENNES-IVERGNY, le public a eu ainsi l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter ses observations à différents moments de l'enquête publique. L'enquête publique a fait l'objet d'une mobilisation des citoyens, localisée particulièrement sur CAUMONT.

Les permanences de la commune de CAUMONT ont été investies par 56 visiteurs. Il y a eu 41 observations formulées dans le registre d'enquête ainsi que 12 courriers et 5 documents mémoires.

Au cours des permanences de la commune de GENNES- IVERGNY, j'ai reçu 19 visiteurs. Il y a eu 14 observations formulées dans le registre d'enquête ainsi que 6 courriers et 4 documents mémoires.

Conformément aux dispositions relatives à l'enquête publique, les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse en date du 19 mai 2015, présenté en annexe 6 du rapport du commissaire enquêteur, auquel le pétitionnaire a répondu par un mémoire en réponse en date du 28 mai 2015 (annexe 7 dudit rapport).

Le contexte de l'enquête publique : Un projet de parc éolien sur une commune rurale suscite généralement des interrogations et des inquiétudes de la part des riverains. Certains rejettent le projet et s'organisent. Il faut ici mentionner qu'un collectif « CAUMONT NATURE ENVIRONNEMENT », s'est créé. Il s'est opposé au projet, dans ce que j'ai pu constater, avec le

respect de la discussion et la courtoisie, lors de ses visites aux permanences du commissaire enquêteur. Le recensement dudit collectif mentionne une liste de 22 personnes, habitants de CAUMONT. Monsieur Régis GALAND-BRENT, porte-parole du collectif, a mené son action avec détermination, spécifiquement orientée sur les risques environnementaux considérés comme étant majeurs pour son village et ses habitants.

Le collectif est très investi dans son action (distribution de flyers, mémoire d'objections au projet, maquette relief du terrain et des éoliennes, participations à chaque permanence aux registres d'enquête...).

Le commissaire enquêteur a recueilli les arguments exposés par le collectif. Il s'est révélé soucieux de ne pas introduire un effet de loupe s'agissant de la position du collectif et a souhaité porter un éclairage global de la contribution publique

Par ailleurs, il est important de préciser que bien que l'enquête publique se soit déroulée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et sans incident majeur, j'ai observé lors du déroulement des permanences qu'un climat de plus en plus conflictuel s'instaurait. En effet, porté par le collectif (intervention téléphonique et courrier électronique à la Préfecture, rendez-vous avec Monsieur le Sous-Préfet, participations écrites aux registres d'enquête publique de CAUMONT et GENNES-IVERGNY enfin participations orales lors des permanences) l'action s'est en partie articulée autour du pilotage de la Mairie de CAUMONT ; point, ici, hors de compétence du champ de l'enquête publique.

Ainsi, j'ai rappelé que le commissaire enquêteur est ici désigné en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'exploitation d'un parc éolien par la société H2air suivant l'arrêté N° 2015-71 du 16 mars 2015 de La Préfète du Pas-de Calais et non à une interprétation des délibérations du conseil municipal, en l'espèce de CAUMONT et de la gestion communale. Par conséquent le commissaire enquêteur estime que ces propos ne relèvent pas de l'objet de l'enquête publique. Il faut aussi noter que plusieurs documents d'objections ont été produits par le collectif et quelques personnes extérieures au périmètre de l'enquête publique. Ces divers éléments sont annexés aux registres d'enquête. Les résumés et commentaires du commissaire enquêteur figurent en première partie du rapport et sont repris un peu plus loin dans l'analyse de la participation publique.

Enfin, je remarque l'absence des transmissions des délibérations des conseils municipaux conformément à l'article 9 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique en date du 16 mars 2015. Sollicité, le bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement de la Préfecture du Pas de Calais confirme cette absence par voie électronique le 5 juin 2015.

Ainsi, j'estime avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens, de par mon impartialité pouvoir émettre un avis fondé sur le projet.

La composition du dossier soumis à l'enquête.

Conformément aux dispositions des articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'Environnement, les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien soumis à enquête comprenaient toutes les rubriques exigées:

1- Demande d'autorisation d'exploiter : réalisée par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.

2- Demande d'autorisation d'exploiter complémentaire : réalisée par H2air SAS, 29 rue des 3 cailloux 80000 AMIENS.

3- Demande de permis de construire : réalisée par OZAS, 11 av. de la Paix. Atelier n°7, 80080 AMIENS.

4- Résumé non technique Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique de l'étude de danger : réalisés par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.

5- Etude d'impact sur l'environnement : réalisée par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.

6- Etude paysagère : réalisée par MATUTINA Promopôle, 5 rue Maurice Thorez 78190 TRAPPES.

7- Annexes :

- Etude faune-flore et étude chiroptérologique : réalisée par ECOTHEME Agence Nord Ecosphère, 28 rue du Moulin 60490 CUVILLY.

- Etude acoustique : réalisée par ECHOPSY, 16 chemin du Haut-Mesnil 76660 MESNIL-FOLLEMPRISE.

8- Avis de l'autorité environnementale.

9- Avis du Ministère de la Défense.

10- Arrêté portant ouverture d'enquête publique.

11- Récépissé et réponse à la déclaration de DT et DICT d'ERDF, avis Bouygues télécom, DRAC, Météo France, RTE.

12- Délibération du conseil municipal de CAUMONT du 5 juin 2013, Délibération du conseil municipal de GENNES-IVERGNY du 28 septembre 2012.

13- Les avis relatifs aux conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc « éolien Eoliennes du Lin » des maires de CAUMONT et GENNES-IVERGNY ainsi que des propriétaires fonciers

14- L'autorisation de surplomb du Maire de GENNES-IVERGNY pour les éoliennes Z2 et Z3.

15- Lettre de motivation du 27 janvier 2014 de Monsieur Yves HOSTYN Président de la Communauté de communes de l'Auxilois à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le public a ainsi pu consulter tous les éléments du dossier pendant toute la durée de l'enquête soit aux heures d'ouverture des deux mairies soit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Néanmoins, si les rubriques sont complètes, il n'en est pas de même s'agissant des avis des personnes publiques associées. Ainsi, au cours de l'analyse du dossier par le commissaire enquêteur, certains compléments d'informations sont sollicités auprès de la Préfecture. Le bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement en l'interlocutrice de Madame Mercier, dans une correspondance électronique du 29 avril 2015, m'informe ne pas avoir reçu l'avis de certaines autorités ou services consultés.

En résumé, le commissaire enquêteur tient à souligner l'effort réalisé par la société H2air pour mettre à l'enquête publique un dossier de qualité. Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur permet aussi d'apporter certaines informations complémentaires.

L'étude présentée par la société H2air englobe tous les domaines liés à la législation des ICPE. La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a pas soulevé de difficultés particulières au sein des communes concernées, l'ensemble du projet pouvant être globalement appréhendé. Pour autant, il peut être regretté certaines insuffisances. Ce point sera exposé dans les développements ci-dessous

Etude d'impact.

L'étude d'impact réalisée par le bureau d'études « ALISE Environnement », pour la société H2Air, est un élément principal du dossier. Les principaux éléments sont ici exposés.

Les études préliminaires furent réalisées de décembre 2012 à décembre 2013. Il faut ici rappeler que l'implantation des éoliennes doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ainsi que d'une demande d'exploiter au titre des ICPE constituée d'une étude d'impact soumise à enquête publique et à avis des services de l'état. Les analyses scientifiques et techniques ont pour objectif d'une part d'appréhender les conséquences du projet sur l'environnement, d'évaluer dans ce projet les enjeux écologiques, les impacts sur l'avifaune mais aussi notamment sur les Chiroptères, les enjeux humains et d'autre part de proposer des mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les effets du projet.

- **S'agissant de l'impact sur le paysage et le patrimoine**, il est noté que « le projet a été évalué qualitativement par une série de 26 points de vue représentatifs des visibilités du périmètre d'étude et depuis les différents espaces paysagers composant le territoire d'étude. Une série de photomontages permet d'étudier les visibilités depuis : La vallée de l'Authie et ses vallons, Le plateau inter fluvial Canche/Authie, Le plateau du Ponthieu, Le plateau nord de la Canche et le Ternois ».

Les niveaux d'impacts figurent dans un tableau résumé comme suit :

- Visibilité de plateaux : niveau d'impact modéré.
- Vallée de l'Authie : niveau d'impact faible à modéré.
- Vallée de la Canche : niveau d'impact faible.
- Village de CAUMONT : niveau d'impact significatif.
- Village de GENNES-IVERGNY et son Manoir : niveau d'impact significatif.
- Vallon de Sélandre : niveau d'impact significatif.

- **S'agissant des enjeux écologiques**, le site est évalué « sans enjeu majeur en matière de préservation des milieux naturels. La zone d'implantation n'est pas concernée par des mesures réglementaires de protection ou de conservation d'espaces naturels remarquables. Cependant GENNES-IVERGNY compte un Site d'Importance Communautaire (SIC) à l'extrémité sud de son territoire en vallée de l'Authie. Le SIC pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie, regroupe un réseau de vallées sèches avec pelouses et bois calcicoles. La zone d'implantation se situe dans une ZNIEFF de type II de la moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre BEAUVOIR-WAVANS et RAYE sur Authie ».

- **S'agissant de l'impact floristique**, il est noté que « le site est actuellement en culture, sans intérêt floristique particulier ».

- **S'agissant de l'impact sur l'avifaune**, les impacts liés à la modification de l'habitat et à la collision directe avec les pales ou la tour, ont été envisagés. Le bureau d'étude ECOTHEME a réalisé un diagnostic projections de mars à mai 2013 pour l'avifaune pré-nuptiale et projections d'août à novembre 2013 pour l'avifaune post-nuptiale. « La synthèse des enjeux ornithologiques est de niveau faible sur la zone d'implantation et moyen sur la zone de plantation de feuillus ».

- **S'agissant de l'impact sur les chiroptères**, on distingue « 4 ensembles cohérents : les grandes cultures, la lisière des boisements du bois de GENNES-IVERGNY notamment les villages de CAUMONT, GENNES-IVERGNY, FONTAINE L'ETALON et les jeunes plantations de feuillus. De manière générale, les conclusions de cette étude indiquent qu'il y a une absence de colonies de parturition ou de gîte d'hivernation au sein de la zone d'étude qui est essentiellement utilisée comme zone de transit/migration ainsi que de chasse et que le risque de collision peut être considéré comme moyen en période migratoire et faible en chasse ».

- **S'agissant des enjeux humains**, la réglementation concerne l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE. Le bureau d'étude ECHOPSY a réalisé l'étude acoustique diurne et nocturne du 22 mars au 29 mars 2013 au niveau des groupes d'habitation les plus proches, afin d'établir les niveaux sonores actuels représentatifs d'un état initial sans présence d'éoliennes. La vitesse du vent à 10 mètres a été mesurée sur le site d'implantation. La plage de vitesse du vent va de 3 à 9 m/s. D'après la réglementation l'émergence doit rester inférieure à 5 dB(A) entre 7h et 22h et inférieure à 3 dB(A) entre 22h et 7h. « Les travaux de l'étude acoustique ne montre pas de dépassement de l'émergence maximale autorisée ».

Mais un tableau de synthèse des impacts potentiels du projet fait état d'un effet direct permanent « moyen » sur la santé humaine.

- **S'agissant des mesures de réduction**, il est fait état des recommandations suivantes : « Retrait des éoliennes par rapport aux zones habitées, aux monuments historiques protégés et aux vallées. Localiser les éoliennes de façon à composer une implantation qui s'appuie sur le contexte géologique local et s'insérer au mieux dans le paysage existant. Réduire au maximum la présence d'installations connexes et permettre l'insertion paysagère des postes de livraison ».

- **S'agissant d'accompagnement et de mesures compensatoires**, un tableau de financement accompagne l'énoncé des mesures, à savoir « accompagnement paysager, sauvegarde du patrimoine, bourse aux arbres fruitiers, suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères, aménagements des abords des chemins d'accès aux éoliennes, remise en état du site en fin de vie du parc éolien ».

Au regard de cette étude d'impact mais aussi des éléments présentés au cours de l'enquête par différents citoyens, je considère que ladite étude manque de précisions quant aux conséquences de la présence du parc éolien sur l'environnement visuel du Manoir de GENNES-IVERGNY classé monument historique. En effet, cette étude est réalisée à partir de

documents d'archives non actualisés et ne tient pas compte notamment des diverses restaurations effectuées au sein du Manoir.

Pour autant, ces inexactitudes, omissions ou insuffisances d'étude ne sont pas susceptibles de vicier la procédure.

De plus, je considère que l'appréhension des enjeux sur les chiroptères semble ici insuffisante notamment au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et que les conclusions de l'étude sont en décalage avec la vulnérabilité des espèces recensées.

Les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A)

L'avis de l'Autorité Environnementale

En ce qui concerne les avis des P.P.A, il faut ici noter que peu d'avis ont figuré au dossier comme je l'ai évoqué précédemment.

En conséquence, j'ai souhaité rencontrer la DDTM du Pas de Calais. Monsieur Thierry TANFIN m'a informé le 5 mai 2015, qu'une demande de permis de construire a bien été déposée par le pétitionnaire, mais qu'elle serait sanctionnée par un refus tacite motivé par l'impact environnemental.

Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat.

Dans le cadre de la demande de permis de construire du parc éolien, le pétitionnaire a sollicité l'autorisation du Ministère de la Défense par lettre en date du 27 novembre 2014. La réponse en date du 2 février 2015 mentionne que l'éolienne Z1 du projet située à 29,9 Kms du radar défense de DOULLENS ne respecte pas la séparation angulaire avec les autres éoliennes des parcs déjà construits ou autorisés en amont et ne s'inscrit dans le masque d'aucune de ces éoliennes. Au titre de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile l'autorisation est donnée uniquement pour les éoliennes Z2 à Z8. L'avis est défavorable s'agissant de l'implantation d'une seule des éoliennes (sur huit envisagées).

Avis de l'autorité environnementale.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. C'est en vue d'obtenir l'autorisation au titre des installations classées que la société SAS Eoliennes de Lin a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE). En application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2015 porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 22 juillet 2013 et complétée en septembre 2014.

Compte tenu de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux concernent l'impact sur le paysage, les impacts sur la biodiversité/faune/flore et les risques sur la santé.

*- **S'agissant de la présentation du projet,** L'autorité environnementale estime que « l'exploitant détaille bien dans son projet toutes les opérations liées à l'exploitation, la maintenance, la formation du personnel ».*

*- **S'agissant de la qualité de l'étude d'impact :***

***Notion de programme.** « le projet ne s'inscrit pas dans un programme au sens de code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L 122-1 [...] Le dossier ne*

concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques seront enterrées. Il n'y a donc aucune création de nouvelles lignes aériennes ».

Résumé non technique. L'autorité environnementale précise que « Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées ».

Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées. « La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées. »

Biodiversité/Faune/Flore. L'autorité environnementale estime que « Les impacts sur les populations ont été identifiés. Leur cartographie pourrait être améliorée. Ainsi notamment plusieurs espèces de chiroptères présentes sur site représentent un enjeu important notamment en raison de leur potentiel de vulnérabilité. Les conclusions de l'étude sont donc en décalage avec les espèces recensées et le dossier mériterait d'être plus précis sur les mesures compensatoires proposées et leur efficacité, par exemple pour améliorer les trajectoires vers la forêt d'Hesdin. »

Agriculture et consommation de terres agricoles. L'autorité environnementale estime que « les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole » et que « Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées. »

Eau. « La vulnérabilité des eaux souterraines est faible sur l'aire d'étude proche et le site est donc considéré comme peu sensible concernant la préservation de la ressource en eau [...] La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables »

Paysage. L'autorité environnementale estime que « L'implantation proposée semble en contradiction avec le Schéma Régional Eolien qui préconise que les éoliennes ne doivent pas gommer le relief naturel quand il constitue une part importante de la perception du paysage. En effet des éoliennes de taille différente sont proposées pour s'adapter au dénivelé du terrain et faire en sorte que la hauteur en bout de pôle perçue soit la même pour toutes les éoliennes. Cependant de par sa localisation en hauteur couplée à la hauteur des machines, le projet sera remarquablement visible aux alentours depuis presque toutes les orientations. Les

effets cumulés entre les différents parcs ne sont pas du tout pris en compte par le porteur de projet. L'effet d'encerclement des communes sera très fort en raison de la présence du parc de 24 machines entre les communes de LE BOISLE et GUESCHART situées au Sud de CAUMONT. En ce qui concerne le patrimoine, les machines seront prégnantes depuis le manoir de GENNES-IVERGNY car situées dans le cône de vue de ce site classé aux Monuments Historiques ».

Déplacements. « La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier...Les modifications et les dérangements liés à ces transports sont temporaires ».

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES). « Un rapport d'étude acoustique a été produit. Selon les mesures effectuées les seuils de bruit maximal ainsi que les émergences maximales pour la période diurne (70 dB et 5 dB) et nocturne (60 dB et 3 dB) ne seront pas dépassés. » L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergences sonores après mise en service des éoliennes. « Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation... La réglementation relative aux ombres portées est respectée. Le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureau (CF. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011)... La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc est largement inférieure à 5 microteslas, à la valeur de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (CF. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé acceptable ».

Risques accidentels. L'autorité environnementale considère que «L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir ».

- S'agissant de la prise en compte effective de l'environnement, l'autorité environnementale précise :

- « Le projet assure une gestion économe de l'espace et la consommation agricole s'en trouve limitée.
- Cette production d'énergie n'a recours à aucun combustible fossile susceptible d'émission à l'atmosphère.
- Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.
- En phase d'exploitation l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO2 que s'est fixée la France ».

Néanmoins il est aussi noté : « Le volet paysager fait l'objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité mais de manière trop succincte. L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante dans une ZNIEFF de type II. Vis-à-vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale, le projet pourra soulever des problématiques concernant les espèces recensées sur site ».

S'agissant de la conclusion générale : « Le dossier permet de rendre compte de façon claire des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité.

Cependant le choix du site d'implantation a été réfléchi de manière à implanter le projet dans une zone en hauteur génératrice de vent au détriment des impacts sur le paysage et le patrimoine. Les effets cumulés avec les projets environnants n'ont par ailleurs pas été pris en compte. L'appréhension des enjeux de biodiversité semble insuffisante. Les mesures de réduction des effets du projet s'avèrent très réduites.

Compte-tenu de ces éléments, l'avis de l'autorité environnementale considère que le projet ne satisfait pas aux considérations environnementales. »

Appréciations par thème des observations du public

Analyse du commissaire enquêteur

Après avoir examiné dans le rapport de l'enquête publique, l'ensemble des remarques formulées sur les registres d'enquête publique et par courriers ou documents mémoires, mon analyse permet de recenser les principaux thèmes exprimés.

- **L'impact sur le paysage** : Il s'agit ici du sujet le plus abordé et le plus mal accepté. Un mât de mesure d'une hauteur de 101,50 mètres, a été mis en place par le pétitionnaire sur le site du projet, ce qui a permis, bien évidemment, aux riverains d'imaginer le projet eu égard à la taille des 8 aérogénérateurs de 150 et 170 mètres de hauteur. De plus l'implantation sur une crête est ressentie, par certains CAUMONTOIS, comme une modification d'échelle de perception visuelle du paysage. Il ressort donc des contributions qu'une partie non négligeable des personnes, qui se sont exprimées, n'accepte pas cette modification majeure du paysage. D'autres ne semblent pas affectés par cette nouvelle mutation du paysage. Ce thème constitue pour la population exprimée, un élément négatif du dossier.

Mon analyse et avis sur ce thème : Il s'agit de chercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder un refus du projet. Il appartient donc d'apprécier dans un premier temps la qualité du site naturel et d'évaluer dans un second temps l'impact que le projet pourrait avoir sur le site, compte tenu de sa nature et de ses effets.

1- La qualité du site naturel : Je considère ici l'aire d'étude immédiate correspondante aux communes de CAUMONT et GENNES-IVERGNY, mais aussi l'aire d'étude rapprochée correspondante aux communes limitrophes de la zone d'implantation potentielle. Plusieurs éléments illustrant son caractère naturel doivent être considérés.

En effet, la zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe en partie sur une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II de la moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Beauvoir-Wavans et Raye sur Authie, mais aussi à 0,7 Kms de la ZNIEFF de type II Vallée de l'Authie, à 1,2 Kms de la ZNIEFF de type I du cours de l'Authie, marais et coteaux associés, à 2 Kms de la ZNIEFF de type I Forêt de Labroye et côtes de Blencourt, à 4 Kms de la ZNIEFF de type II de la haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe, à 4,5 Kms de la ZNIEFF de type I Bois de la justice, bois d'Auxile-Château.

D'autre part, GENNES-IVERGNY compte un site d'importance communautaire (SIC) à l'extrémité sud de son territoire en vallée de l'Authie. Le SIC pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie.

Il faut rappeler qu'en tant que telles, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers, mais il n'en demeure pas moins qu'elles constituent des ensembles naturels diversifiés, sensibles, fragiles et peu modifiés. L'ensemble de ces ZNIEFF, environnant la ZIP, confère la qualité exceptionnelle et naturelle de l'environnement du site.

De plus, deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont également proches de la ZIP. Il s'agit de la ZSC Vallée de l'Authie située à 0,7 Kms de la zone d'étude proche et de la ZSC Pelouse, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne Vallée de l'Authie située à 5,5 Kms de la zone d'étude proche. Ces ZSC constituent le réseau Natura 2000, désignés dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 92/43/CE dite directive HABITAT dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage.

Le secteur concerné par l'implantation potentielle des éoliennes du Lin se trouve quant à lui sur un plateau à une altitude comprise entre 110 m et 120 m N.G.F., actuellement en culture et sans intérêt floristique particulier. Cet élément est de nature à atténuer quelque peu l'intérêt écologique de ce site.

Néanmoins, force est de constater que l'ensemble de ces données environnementales met en évidence que le choix de ce site d'implantation potentiel des éoliennes du Lin est un point négatif du dossier.

2- L'appréciation de l'impact : Le bureau d'étude Matutina a produit son étude dans le volet paysager. C'est grâce à cette étude technique, accompagnée des photomontages et de certaines mesures de réduction du projet tant en nombre qu'en hauteur, que le pétitionnaire estime « être dans des rapports d'échelle équilibrés entre le dénivelé et la hauteur perçue des éoliennes ».

Après avoir étudié les documents et les avoir rapprochés des sites, je considère que le projet eu égard à la taille et au nombre de huit aérogénérateurs de 150 m et 170 m, de surcroît implantés sur un plateau à une altitude comprise entre 110 m et 120 m N.G.F. alors que le village de CAUMONT et de GENNES-IVERGNY se situe à une altitude minimum de 25 m N.G.F. est de nature à modifier notamment l'échelle de perception visuelle du paysage environnant mais aussi de porter atteinte à son caractère naturel. Je considère dans ce cas précis que les éoliennes du Lin, y introduiront des installations artificielles, au surplus mouvantes, elles auront nécessairement pour effet de créer un paysage anthropique. Les distances et la topographie des lieux combinées avec une géographie de vallées étroites et de vallons provoqueront un effet d'écrasement de nature à porter atteinte à l'intérêt et au caractère du paysage. Ce qui représente un point négatif du dossier

En conclusion, je considère que le projet du parc des éoliennes du Lin est de nature à créer une atteinte au paysage naturel des communes de CAUMONT et GENNES-IVERGNY, mais aussi aux communes limitrophes, ce qui est argué en défaveur du projet.

➤ **Nuisances sonores et effets sur la santé humaine :**

Concernant les nuisances sonores : Ce thème fut souvent évoqué lors de mes permanences. Les remarques sont souvent d'ordre général mais les riverains se sont particulièrement inquiétés de la distance entre le projet potentiel des éoliennes du Lin et les habitations proches.

Mon analyse et avis sur ce thème : L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail a émis en 2008 un rapport concernant les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes recommande une étude locale systématique préalablement à toute décision d'implantation d'éoliennes. Cette étude locale peut notamment s'appuyer sur des études fines et « simulations qui, par la prise en compte d'un certain nombre de caractéristiques physiques (météorologie, effet de sol, etc.), permettent de s'assurer du respect de la réglementation et de l'environnement des riverains proches ou éloignés, avant la mise en place d'un parc éolien ».

En conséquence, il est important de noter que l'étude d'impact réalisée par ALISE Environnement tient compte de la casuistique du site et de ses enjeux. En effet, l'étude d'impact de la société H2Air répond aux recommandations émises en 2008. Considérant la distance minimale de 500 mètres vis-à-vis des habitations actuellement en vigueur via le décret ICPE du 26 août 2011, le parc éolien des Eoliennes du Lin répond entièrement à ces exigences car l'étude a été réalisée en fonction des paramètres intrinsèques du territoire. Ce qui représente un point favorable du dossier.

Concernant les infrasons et les effets sur la santé : Des citoyens évoquent les effets possibles des infrasons produits par les éoliennes sur la santé.

Mon analyse et avis sur ce thème : Ce qui est possible de retenir en la matière est la perception des ultrasons par certaines espèces animales et l'absence d'études faisant autorité s'agissant de l'impact sanitaire des infrasons sur l'Homme comme le présente l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail (AFSSET) devenue l'Agence Nationale chargée de la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail (ANSES).

Par ailleurs, le pétitionnaire affirme qu' « au vu des caractéristiques des éoliennes actuelles, l'émission d'infrasons ne peut avoir d'impact sur les riverains. ».

Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnemental énonce dans son chapitre « Santé et risques (air, bruit, déchets, GES): « Un rapport d'étude acoustique a été produit. Selon les mesures effectuées les seuils de bruit maximal ainsi que les émergences maximales pour la période diurne (70 dB et 5 dB) et nocturne (60 dB et 3 dB) ne seront pas dépassés. » L'autorité environnementale énonce que l'impact du projet sur la qualité de l'air sera très faible.

Elle ajoute : « Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation [...]. La réglementation relative aux ombres portées est respectée. Le parc

projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureau (CF. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011)... La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc est largement inférieure à 5 microteslas, à la valeur de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (CF. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé acceptable ».

Je considère qu'en l'état des informations, ce jour en ma possession, l'émission d'infrasons ne peut être entendue comme un argument défavorable au projet. Quant aux effets sur la santé, il n'existe pour le moment aucune étude faisant autorité et me poussant à retenir cet argument comme défavorable à l'implantation des éoliennes du Lin.

- **La dépréciation de la valeur des biens :** *Les habitants de CAUMONT, riverains du site potentiel du projet des éoliennes du Lin se sont inquiétés sur ce thème. Une participation au registre d'enquête est significative : « Comment peut-on faire croire aux habitants du village que ce projet éolien va sauver leurs finances alors que la simple perspective de création d'éoliennes à proximité d'habitations a pour conséquence une chute d'environ 20% de la valeur réelle des habitations [...] ».*

Questionné sur ce thème dans le procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire affirme par un argumentaire que « La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). Ainsi, les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas réellement pu statuer sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier ».

Mon analyse et avis sur ce thème :

J'estime que le risque de dépréciation de la valeur des biens immobiliers est aujourd'hui reconnu au regard de la jurisprudence consultée. De plus, j'ai pu constater qu'il existe aujourd'hui des assurances qui introduisent les champs d'éoliens avec les autres équipements industriels comme risque de dépréciation de bien.

En tout état de cause, le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur une éventuelle perte de valeur des biens les plus proches du parc éolien du Lin ou même d'un droit à indemnisation comme l'évoquaient certains citoyens. Il ne peut m'être possible de relever que l'existence de ce risque, ce qui ne préfigure ni un argument favorable ou défavorable au projet « Eolienne du Lin ».

- **L'intérêt économique pour les communes :** *Il s'agit ici d'un thème important pour l'intérêt local du projet. Des citoyens se sont présentés lors des permanences et ont manifesté leur intérêt pour le projet notamment en ce qu'il constituait un apport financier pour les communes et pouvait donc entraîner une forme de dynamisme et d'attrait à la conception d'autres installations, service d'intérêt général.*

Le président de la Communauté de communes des 7 Vallées en la personne de Monsieur DERAY s'est exprimé par courrier en date du 13 mai 2015 sur ce sujet : « Il apparaît

également clairement que des informations fausses concernant le partage des ressources aient été communiquées aux décideurs locaux.» Il évoque une répartition des ressources économique erronée pour notamment la commune de CAUMONT.

La réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse est la suivante : « La fiscalité de la commune de Caumont a été évaluée en connaissant les éléments de contexte au moment du calcul, c'est-à-dire en juin 2013. »

Mon analyse et avis sur ce thème : Au préalable, il est important de souligner que la répartition des ressources inhérentes à la fiscalité de la communes de GENNES-IVERGNY sera différente puisqu'elle dépend de la communauté de commune de l'Auxilois, sur laquelle la répartition ne semble pas ouvrir à débat.

Il est regrettable que la répartition des ressources de ce projet éolien n'ait pu être adaptée au nouveau contexte (création de la communauté de communes des 7 vallées) et ainsi être communiquée aux citoyens.

Néanmoins, s'agissant de l'intérêt économique, je considère que le projet apportera un apport financier aux communes de CAUMONT et GENNES-IVERGNY, ce qui ne peut, à mon sens, être négligeable pour de petites communes. L'intérêt économique du projet reste un élément à la faveur du dossier.

- **L'impact sur le tourisme:** Cette thématique est soulevée par des citoyens s'inquiétant de l'éventuelle baisse de fréquentation des touristes notamment Hollandais et Anglais sur ce territoire. Est également interrogé le devenir de la politique et des moyens engagés par la Communauté de communes des 7 vallées en matière de tourisme.

Mon analyse et avis sur ce thème : La société H2air a pu s'exprimer en retour du procès-verbal de synthèse dans son mémoire. Elle évoque l'attrait du développement du tourisme dit vert en France mais aussi du tourisme technologique et industriel.

Il n'existe pas d'éléments objectivables permettant de soutenir l'impact négatif du projet « Eolienne du Lin » sur le tourisme, ni même d'en dégager un attrait au titre du tourisme dit vert ou industriel. Cet aspect ne constitue pas un élément d'appréciation fondant l'avis du commissaire enquêteur.

- **L'impact sur les chiroptères :** Cet impact a constitué une préoccupation importante de la contribution publique. Les conditions de l'étude menée sous l'autorité d'H2air sont également contestées notamment en ce qui concerne le nombre de relevés de terrain réalisés conformément au protocole d'étude de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (protocole reconnu et validé par l'Etat).

La société H2air a pu formuler des réponses s'agissant des questions abordées lors de la contribution publique. Ladite société évoque l'étude réalisée par son prestataire et identifie

un « impact allant de très faible à moyen à l'échelle de l'individu et de très faible à faible à l'échelle de la population ». De plus, le risque de collision est évalué comme ne remettant pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations des espèces de chiroptères. Enfin, la société reprend les mesures d'évitement d'impacts comme le bridage des éoliennes ou encore de proscrire l'éclairage du site.

De plus, l'avis de l'autorité environnementale met en évidence que : « Plusieurs espèces de chiroptères présentes sur site représentent un enjeu important notamment en raison de leur potentiel de vulnérabilité. » Elle ajoute : « Les conclusions de l'étude sont en décalage avec les espèces recensées ».

Mon analyse et avis sur ce thème : Comme l'autorité environnementale dans son avis du 17 février 2015 et considérant la réponse de la société H2air adressée en Préfecture le 11 mai 2015 d'une part et d'autre part les documents remis par les citoyens et recherches réalisées sur ce thème, je considère que la présence de plusieurs espèces de chiroptères vulnérables sur le site d'implantation des éoliennes du Lin constitue un argument défavorable au projet d'implantation d'éoliennes sur ce site.

En effet, force est de constater que la quasi-totalité des espèces de chiroptères présentes sur le site font l'objet d'une protection suivant l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cet arrêté fait suite à l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la loi de Protection Environnementale du 10 juillet 1976 protégeant ainsi les chiroptères en France.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 interdit l'altération de zones pouvant engendrer une remise en cause « du bon accomplissement des cycles biologiques ». Or, le site choisi à l'implantation des éoliennes du Lin est reconnu comme un site de transit migration et de chasse. Toute altération de ce site emportera donc des conséquences quant à l'accomplissement des cycles biologiques des chiroptères. En l'espèce l'installation d'un parc éolien aura un impact négatif sur le cycle biologique des chiroptères protégés.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mes conclusions et mon Avis résultent de l'étude approfondie du dossier d'Enquête, de ma visite sur les lieux et de mes propres convictions.

- **Le bilan global et intérêt général :**

- *En considérant que le projet du parc des éoliennes du Lin participerait à l'intérêt général en s'inscrivant dans le cadre du développement de l'énergie éolienne en France et notamment dans la région Nord-Pas de Calais dont l'objectif pour 2020 est d'atteindre 1347 MW en énergie éolienne.*

- *En considérant que la France s'est fixé de couvrir 21% de sa consommation d'électricité par les énergies renouvelables, soit 6% de plus qu'aujourd'hui.*

- *En considérant que dans ce contexte l'énergie éolienne peut être une solution au problème de l'épuisement à moyen terme du gisement des énergies fossiles et à l'augmentation de l'effet de serre mai aussi en préservant l'environnement, dans la mesure où elle favorise la diversité des sources énergétiques.*

- *En considérant que le projet est porté par la Communauté de communes de l'Auxilois et par les Maires des communes de CAUMONT et de GENNES-IVERGNY*

- *En considérant qu'aucun document d'urbanisme ne s'oppose à l'édification d'éoliennes sur le site concerné.*

- *Après avoir étudié le dossier et à plusieurs reprises avoir visité le site du projet potentiel ainsi que l'aire d'étude rapprochée afin d'apprécier dans un premier temps la qualité du site naturel et d'évaluer dans un second temps l'impact du projet :*

Je considère :

- *Que la principale sensibilité est donc liée au risque de surplomb de la vallée de l'Authie. En effet le versant nord de l'Authie est chantourné de vallons secs pour la plupart, dans une orientation perpendiculaire à celle-ci, formant des sites remarquables ponctués de petits villages. Ils forment un motif paysager caractéristique du territoire. La hauteur perçue des éoliennes de 150 mètres et 170 mètres va engendrer une domination du fond de vallée, notamment sur les communes de CAUMONT et GENNES-IVERGNY.*

- *Que l'atteinte portée au site par le projet conduit à sa dénaturation par la taille des aérogénérateurs créant ainsi une relation visuelle disproportionnée conduisant à la transformation de ses caractéristiques essentielles.*

- *Que le choix du site proposé ne tient pas compte du Schéma Régional Eolien même si celui-ci n'apporte que des préconisations.*

- *Qu'en conséquence, l'existence d'une atteinte à un paysage naturel est de nature à fonder un refus du projet tant sur l'appréciation de la qualité remarquable du site que sur sa dénaturation et la transformation de ses caractéristiques essentielles.*

Je considère :

- *Que la vallée de l'Authie constitue un site majeur d'accueil des chiroptères et que le site potentiel est considéré comme zone de transit/migration ainsi que de chasse, que l'altération par toute installation d'envergure fait obstacle à l'accomplissement du cycle biologique des espèces de chiroptères présentes et protégées.*
- *Que l'étude d'impact manque de précisions sur les conséquences de la présence du parc éolien sur l'environnement visuel du Manoir de GENNES-IVERGNY classé monument historique. Cette étude réalisée à partir de documents d'archives non actualisés et ne tenant pas compte des diverses restaurations effectuées, pourrait être de nature à masquer au public ou à l'administration cette appréciation (sans pour autant vicier la procédure).*
- *Que la Communauté de communes des 7 Vallées n'a pas été intégrée dans les études relatives au parc éolien du Lin prévu sur le territoire de CAUMONT, et ne souhaite pas mettre en péril les investissements importants réalisés dans la protection de ses paysages.*
- *Que certains propriétaires de parcelles devant recevoir des éoliennes, peuvent être concernés par des conflits d'intérêt.*

En conséquence, les avantages que constituent le projet du parc des éoliennes du LIN ne justifient pas son implantation sur le site envisagé et ne correspondent pas dans ces termes à l'intérêt général.

- ***Conclusion :***

Vu le code de l'Urbanisme.

Vu le code de l'Environnement.

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

➤ *Eu égard des développements précédents, des points apparaissant favorables et des points apparaissant défavorables, je considère :*

- *que la Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de CAUMONT et de GENNES-IVERGNY telle qu'elle est présentée dans le dossier mis à enquête publique ne répond pas à l'intérêt général et que le projet porte atteinte aux caractéristiques essentielles des paysages de la vallée de l'Authie ainsi qu'à la protection de ses monuments historiques.*

- *Qu'aucun élément lors de l'enquête publique n'a remis en cause l'objet même de l'enquête qui est la Demande d'exploiter un parc éolien « Eoliennes du Lin » sur la commune de CAUMONT et sur la commune de GENNES-IVERGNY conformément à l'arrêté n° 2015-71 en date du 16 mars 2015, de Madame La Préfète du Pas-de-Calais.*

En conséquence, Je donne un « AVIS DEFAVORABLE » à la Demande d'exploiter le parc des « éoliennes du Lin » sur la commune de CAUMONT et de GENNES-IVERGNY.

Le 09 juin 2015.

COURQUIN Didier, commissaire enquêteur